

Consultation du 23 juin 2025 concernant l'inscription d'une distance minimale entre les habitations et les gravières

Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable

14.07.2025

Remarques générales

Le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC visant à inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre.

En droit actuel, le PSEM 2011 prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 200, voire 300 m, comme rappelé par la Cheffe de service du SeCA dans le cadre du COPIL (PV de la séance du 7 novembre 2022, p. 3 et présentation jointe à la réunion, p. 5). De même, la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcées en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à répétition reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis.

Le fait de fixer la distance minimale à 200 m réduit les incertitudes aussi bien pour les riverains que pour les exploitants. De plus, il apporte une meilleure garantie que les volumes théoriquement exploitables le soient effectivement et permet ainsi de mieux répondre aux besoins en gravier pour les années futures.

Proposition

Compte tenu des remarques ci-dessus, nous demandons que la modification suivante soit apportée à l'art. 154 al. 3 LATeC :

3 Le périmètre de la zone doit se situer à une distance minimale de 200m des zones à bâtir environnantes. A titre exceptionnel, cette distance peut être réduite si les lieux d'habitations sont préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation et que des mesures adéquates sont prises pour les atténuer de manière raisonnable.

Par « titre exceptionnel », il faut comprendre la configuration du terrain ou les modalités d'exploitation qui, en soi, permet de maintenir le niveau des nuisances pour les riverains à celui qu'il serait à une distance de 200 m dans des conditions standards.